BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2023-___0601 /PRES-TRANS promulguant la loi n°007-2023/ALT du 12 mai 2023 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence déclaré par le décret n°2023-0444/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/ MJDHRI du 14 avril 2023

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022;

Vu la lettre n°2023-084/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 12 mai 2023 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi n°007-2023/ALT du 12 mai 2023 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence déclaré par le décret n°2023-0444/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MJDHRI du 14 avril 2023 ;

DECRETE

Article 1:

Est promulguée la loi n°007-2023/ALT du 12 mai 2023 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence déclaré par le décret n°2023-0444/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MJDHRI du 14 avril 2023 ;

Article 2:

Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 mai 2023

Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

=-=-=-UNITE-PROGRES-IUSTICE

=-=-=--ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE

TRANSITION

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

LOI N°007-2023/ALT

PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE L'ETAT D'URGENCE DECLARE PAR LE DECRET N°2023-0444/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MJDHRI DU 14 AVRIL 2023

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

- Vu la Constitution;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;
- Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 12 mai 2023 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

L'état d'urgence déclaré par le décret n°2023-0444/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MJDHRI du 14 avril 2023 est prorogé, pour une durée de six mois, à compter du 29 avril 2023 à zéro heure, jusqu'au 29 octobre 2023 à 24 heures.

Article 2:

Il peut être mis fin à l'état d'urgence par décret pris en Conseil des ministres avant l'expiration du délai mentionné à l'article 1 ci-dessus. En ce cas, il en est rendu compte à l'Assemblée législative de transition.

Article 3:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 12 mai 2023

Le Président

Ousmane BOUGOUMA

Le Secrétaire de séance

Esther BAMOUNI/KANSONO